Titre de la section : Administration des indemnités – Décision et indemnisation
Objet : Effets récurrents des lésions et des maladies (récidives)
Date d'entrée en vigueur : Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 (s'applique aux décisions prises concernant des accidents survenus le 1er janvier 1992 ou après)

A. BUT DE LA POLITIQUE

Beaucoup de travailleurs retournent au travail après un accident de travail et subissent par la suite un retour des symptômes ou une intensification de l'incapacité permanente. Dans de tels cas, la Commission des accidents du travail (la « WCB ») doit déterminer si le travailleur a subi une récidive liée à une blessure antérieure survenue en milieu de travail, ou si sa condition actuelle est causée par un nouvel événement intermédiaire distinct. La présente politique explique comment la WCB détermine si le travailleur a subi une récidive. Elle énonce aussi les règles aux fins du calcul des prestations d'assurance-salaire pour les travailleurs ayant subi une récidive.

B. POLITIQUE

Récidive ou nouvel événement intermédiaire distinct

La WCB déterminera que la condition actuelle du travailleur est une récidive si l'accident de travail antérieur est la cause principale du retour des symptômes ou de l'intensification de l'incapacité permanente. Elle fait cette constatation après avoir examiné les questions suivantes :

1) **Un incident, une exposition ou un événement (« événement intermédiaire ») est-il survenu entre l'accident de travail antérieur et le retour des symptômes ou l'intensification de l'incapacité permanente (la « condition actuelle »)?** S'il n'y a eu aucun événement intermédiaire, la WCB est plus susceptible de déterminer qu'il s'agit d'une récidive.

2) **S'il y a eu un événement intermédiaire, celui-ci était-il suffisamment important pour être la cause de la condition actuelle du travailleur?** Si la WCB détermine que l'événement intermédiaire était suffisamment important pour être la cause de la condition actuelle du travailleur, il n'y a pas de récidive. La WCB prendra une décision concernant la réclamation de la même façon qu'elle le ferait avec une nouvelle demande d'indemnisation des travailleurs.

3) **Y a-t-il des indicateurs montrant que la condition médicale actuelle du travailleur concorde avec la blessure causée par l'accident de travail antérieur?** Pour arriver à cette conclusion, la WCB recherchera des preuves établissant que :

   - les parties du corps ou les sites anatomiques actuellement touchés sont les mêmes que ceux touchés par l'accident de travail antérieur;
   - les fonctions physiques ou psychologiques touchées sont les mêmes ou sont semblables à celles touchées par l'accident de travail antérieur;
   - le degré auquel les fonctions physiques et psychologiques sont actuellement touchées est semblable au degré auquel elles étaient touchées par l'accident de travail antérieur;
   - le travailleur manifeste actuellement des symptômes physiques ou psychologiques semblables à ceux qu'il a manifestés après l'accident de travail antérieur.

Archivée

4) **Y a-t-il des indicateurs montrant que l'accident de travail antérieur du travailleur concorde avec sa condition actuelle?** Pour arriver à cette conclusion, la WCB recherchera des preuves établissant que :

- le travailleur a reçu des soins médicaux additionnels ou continus depuis l'accident de travail antérieur;
- le travailleur a manifesté des symptômes physiques ou psychologiques continus depuis l'accident de travail antérieur;
- le travailleur a fait part de préoccupations concernant sa condition physique ou psychologique à des superviseurs, à des collègues ou à d'autres personnes;
- le travailleur a modifié ses activités habituelles après l'accident de travail antérieur;
- l'accident a nécessité des restrictions ou des modifications du travail.

Le fait qu'un long délai s'est écoulé entre l'accident de travail antérieur du travailleur et sa condition actuelle ne signifie pas nécessairement qu'il n'y a pas de lien entre les deux. Toutefois, la WCB pourrait alors avoir plus de difficulté à établir la concordance entre l'accident de travail antérieur et la condition actuelle du travailleur. Si un long délai s'est écoulé, il est plus probable que d'autres accidents, expositions ou événements aient pu se produire pendant la période intermédiaire, et causer la condition actuelle du travailleur.

Indemnisation – Prestations d'assurance-salaire

Lorsque la WCB détermine qu'un travailleur subit une perte de sa capacité de gain découlant d'une récidive, celui-ci a droit à des prestations d'assurance-salaire. Des règles particulières s'appliquent au calcul des prestations d'assurance-salaire pour un travailleur ayant subi une récidive. L'application de ces règles dépendra de la reprise du travail à plein temps ou non par le travailleur à la suite d'un accident de travail antérieur.

Le travailleur a repris le travail à plein temps

La *Loi sur les accidents du travail* (la « *Loi* ») énonce les règles aux fins du calcul des prestations d'assurance-salaire d'un travailleur qui est retourné au travail à plein temps après un accident de travail antérieur et qui, par la suite, subit une récidive. La WCB considère qu'un travailleur a repris le travail à plein temps s'il est retourné, de façon réelle et substantielle, sur le marché du travail. C'est le cas lorsque la situation du travailleur répond à l'un ou l'autre critère ci-dessous :

- le travailleur n'a pas reçu de prestations d'assurance-salaire complètes pendant au moins 12 semaines avant la récidive;
- la condition médicale du travailleur s'est stabilisée et au moins 12 semaines se sont écoulées depuis cette date.

La condition médicale d'un travailleur est considérée comme stable lorsqu'il atteint une guérison médicale maximale.

Lorsque la WCB détermine que le travailleur avait repris le travail à plein temps au moment de la récidive, les prestations d'assurance-salaire sont basées sur **les gains moyens nets les plus élevés**, c'est-à-dire, les gains moyens nets avant l'accident que la WCB a calculé pour le travailleur concernant son accident de travail antérieur (indexés), ou les gains moyens nets du travailleur à la date de la récidive.

La *Loi* en vigueur à la date de l'accident de travail antérieur est celle qui s'applique à ces deux calculs (les gains moyens nets avant l'accident au moment de l'accident du travailleur et les gains moyens nets du travailleur à la date de la récidive). Si les gains moyens d'un travailleur ont été

Archivée

soumis à un niveau de gain annuel maximum (c.-à-d. un plafond législatif pour les gains indemnisables) au moment de l'accident de travail antérieur, la WCB appliquera ce même niveau de gain annuel maximum (indexé) pour le calcul des gains moyens nets au moment de la récidive. De la même façon, si aucun niveau de gain annuel maximum n'était en vigueur au moment de l'accident de travail antérieur, aucun niveau de gain annuel maximum ne sera appliqué pour le calcul des gains moyens nets pendant l'année de la récidive.

Les mêmes principes s'appliquent généralement aux travailleurs ayant une protection facultative. Si, au moment de l'accident de travail antérieur, la politique de la WCB limitait le montant de protection auquel ces travailleurs pouvaient souscrire (c.-à-d. qu'elle fixait un plafond de protection pour ces travailleurs), ce plafond maximum (indexé) continuera de s'appliquer pour le calcul des gains moyens nets du travailleur à la date de la récidive.

Depuis le 1er janvier 2022, le niveau maximum de gains indemnisables pour les travailleurs ayant une protection facultative est de 549 900 $. Ce montant est indexé conformément à l'article 47 de la *Loi* et arrondi à la dizaine la plus près.

La seule exception s'applique aux travailleurs ayant une protection facultative au moment de leur accident de travail antérieur qui subissent une récidive à un moment où ils ont une protection obligatoire. Dans de tels cas, la WCB ne fonde pas ses prestations d'assurance-salaire sur les gains moyens nets « les plus élevés » du travailleur, même si le travailleur a repris le travail à plein temps. Les prestations d'assurance-salaire sont plutôt basées sur les gains moyens du travailleur par rapport à son accident de travail antérieur (indexés).

L'**appendice A** de la présente politique énonce le plafond de la loi et des politiques par année de récidive pour certaines cohortes d'accidents de travail antérieurs.

Selon les circonstances individuelles de la réclamation d'un travailleur, la WCB peut appliquer d'autres politiques pour déterminer le niveau des prestations d'assurance-salaire. Par exemple, la politique 44.80.30.20, *Gains après l'accident – Capacité de gain réputée*, décrit l'incidence d'une récidive sur le calcul et l'ajustement des gains moyens nets d'un travailleur lorsqu'il réduit ses gains volontairement.

Le travailleur n'a pas repris le travail à plein temps

Lorsque la WCB détermine que le travailleur n'avait pas repris le travail à plein temps au moment de la récidive, elle calcule les prestations d'assurance-salaire du travailleur en appliquant les ajustements d'indexation aux gains moyens du travailleur avant son accident de travail antérieur pour déterminer leur valeur actuelle.

Le montant des gains moyens du travailleur sera limité par tout niveau maximum de gains moyens en vigueur à la date de l'accident de travail antérieur. La WCB appliquera les ajustements d'indexation à ce niveau pour déterminer sa valeur actuelle.

Que le travailleur ait repris ou non le travail à plein temps, il pourrait avoir droit à d'autres indemnités, comme l'aide médicale.

Retrait des coûts de réclamation

Dans les circonstances décrites à l'annexe B de la politique 31.05.10, *Allégement des coûts/transfert des coûts – Employeurs de la catégorie E*, certains coûts de réclamation additionnels pour une récidive peuvent être retirés de l'expérience des coûts de l'employeur de la catégorie E chez lequel s'est produit l'accident.

Archivée

C. RÉFÉRENCES

Loi sur les accidents du travail, paragraphes 40(2), 40(3), 40(5) à 40(7), 81(1), articles 45 et 46 **[du 1er janvier 1992 au 31 décembre 2005]**
Loi sur les accidents du travail, paragraphes 40(2), 40(3), 40(5) à 40 (7), 81(1), articles 45, 46, 74 et 75 **[du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2021]**
Loi sur les accidents du travail, paragraphes 40(2), 40(3), 40(5) à 40(7), 81(1), articles 45 et 46 **[le 1er janvier 2022 ou après]**
Règlement du Manitoba 132/2020, *Adjustment in Compensation Regulation* (en anglais seulement)
Règlement du Manitoba 196/2005, *Règlement sur les industries, les employeurs et les ouvriers exclus*
Tableaux des ajustements des indemnités

Politiques connexes de la WCB :

Politique 31.05.10, *Allégement des coûts/transfert des coûts – Employeurs de la catégorie E*
Politique 35.10.120, *Conditions de la protection facultative*
Politique 44.05, *Survenant du fait et au cours de l'emploi*
Politique 44.80.10.10, *Gains moyens*
Politique 44.80.10.40, *Gains moyens nets*
Politique 44.80.30.10, *Établissement de la capacité de gain après l'accident*
Politique 44.80.30.20*, Gains après l'accident – Capacité de gain réputée*
Politique 44.90.10*, Taux de déficience permanente*
Politique 44.120.10*, Aide médicale*
Politique 44.120.30*, Soutien aux tâches quotidiennes*

Historique :

1. Modification de la politique 44.10.20.50 par l'ordonnance nº 13/00 de la WCB le 27 avril 2000.
2. Ajout des directives administratives à la politique en novembre 2002.
3. Modification de la politique par l'ordonnance nº 27/05 de la WCB le 29 septembre 2005 pour abroger l'ordonnance nº 13/00 de la WCB, entrée en vigueur le 1er janvier 2006. La politique 44.10.20.50 abrogée continuera de s'appliquer aux décisions relatives aux récidives prises entre le 1er janvier 2001 et le 31 décembre 2005, inclusivement, ainsi qu'à l'ensemble des révisions et des appels découlant de ces décisions.
4. Approbation de la politique 44.10.20.50.10 par l'ordonnance nº 27/05 de la WCB le 29 septembre 2005. La politique révisée est entrée en vigueur le 1er janvier 2006. Les modifications apportées à la politique comprennent : la division en deux de la politique 44.10.20.50 selon le taux d'indemnisation; la mention que la date de l'accident influencera le niveau de gains moyens nets que la WCB utilisera pour payer les indemnités; et l'indication que les coûts de réclamation peuvent être retirés dans certaines situations.
5. Retrait des directives administratives de la politique. Le conseil d'administration approuve la politique et la direction approuve les directives.
6. Modifications mineures de mise en page et de grammaire de la politique le 27 juin 2012.
7. Mise à jour de la section des références pour ajouter la politique 44.80.30.20, *Gains après l'accident – Capacité de gain réputée*, le 1er avril 2014.
8. Mise à jour de la politique le 10 novembre 2017 afin de refléter les modifications corrélatives qui ont été apportées à la section « Retrait des coûts de réclamation » pour incorporer les changements découlant de la transition vers le nouveau modèle d'établissement de taux.
9. Modification de la politique par l'ordonnance nº 11/21 de la WCB le 19 avril 2021, entrée en vigueur le 1er janvier 2022. La politique révisée, dont la numérotation est passée de 44.10.20.50.10 à 44.10.20.60, s'appliquera aux récidives pour les travailleurs dont l'accident de travail antérieur est survenu le 1er janvier 1992 ou après. Les modifications apportées à la politique précisent notamment la façon dont la WCB détermine s'il y a eu une

Archivée

récidive; que la cause principale est la norme de causalité applicable pour les récidives (c.-à-d. que l'accident de travail antérieur doit être la cause principale de la condition actuelle du travailleur); et la façon dont le niveau de gain annuel maximum est calculé en cas de récidive.

10. Abrogation de la politique 44.10.20.50.10, *Effets récurrents des lésions et des maladies (récidives)*, par l'ordonnance nº 11/21 de la WCB le 19 avril 2021, entrée en vigueur le 1er janvier 2022. La politique abrogée a été supprimée du manuel des politiques de la WCB.
11. Modification du nom de la politique 31.05.10, passant de *Cost Relief/Cost Transfer - Class E* (en anglais seulement) à *Allégement des coûts/transfert des coûts – Employeurs de la catégorie E*, en septembre 2022.
12. Modification de la politique 31.05.10, *Allégement des coûts/transfert des coûts – Employeurs de la catégorie E*, par l'ordonnance nº 41/22 de la WCB le 15 décembre 2022, s'appliquant à toutes les décisions prises le 1er janvier 2023 ou après. Une modification consécutive a ainsi été apportée à la politique pour préciser que l'allégement des coûts est obligatoire lorsque les critères des différentes annexes de la politique 31.05.10 sont remplis. La version antérieure de la politique a été supprimée du manuel des politiques et archivée le 31 décembre 2022.

Archivée

APPENDICE A

Niveau de gain annuel maximum (plafond législatif) par année de récidive pour les accidents antérieurs survenus entre le 1er janvier 1992 et le 31 décembre 2005

Année de récidive	Niveau maximum
2023	93 770 $
2022	91 700
2021	88 150
2020	85 710
2019	83 750

Travailleurs ayant une protection facultative – Niveau maximum de gains indemnisables (plafond législatif) par année de récidive pour les accidents antérieurs survenus entre le 1er juillet 2009 et le 31 décembre 2021

Année de récidive	Niveau maximum
2023	562 300 $
2022	549 900
2021	528 590
2020	513 990
2019	502 200

Niveau de gain annuel maximum (plafond législatif) par année de récidive pour les accidents antérieurs survenus le 1er janvier 2022 ou après

Année de récidive	Niveau maximum
2023	153 380 $
2022	150 000

Archivée